

A V I S N° 1.796

Séance du mercredi 4 avril 2012

Effort de formation – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire

x x x

2.538-1

A V I S N° 1.796

Objet : Effort de formation – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire

Par lettre du 31 janvier 2012, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, et madame L. Onkelinx, ministre des Affaires sociales, ont consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 4 avril 2012, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Par lettre du 31 janvier 2012, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, et madame L. Onkelinx, ministre des Affaires sociales, ont consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Par courriel, monsieur G. Cox, directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS, a également fait savoir au Conseil que, si les partenaires sociaux approuvent cette nouvelle procédure, celle-ci devra être publiée au Moniteur belge pour le 30 avril 2012.

Le Conseil a constaté que le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis est une modification purement technique du calcul et de la communication du montant de la cotisation dont sont redevables les employeurs qui n'ont pas fourni des efforts de formation répondant aux dispositions de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations.

Vu la portée limitée de la modification, qui est de nature purement technique, le Conseil peut souscrire au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.
